

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**rue Jean-Baptiste TORRILHON**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique;

**ARRÊTE**

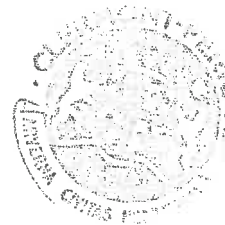
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h **rue Jean-Baptiste TORRILHON entre le 6 et le 8.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2020  
Le Maire,



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEIX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
**rue Jean-Baptiste TORRILHON**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019  
Vu l'arrêté 2011P4643 du 05 décembre 2011

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique;

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **7 rue Jean-Baptiste TORRILHON** sur 2 places.  
**Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.**  
**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et les dispositions de l'arrêté 2011P4643 sont abrogées.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2020

Le Maire,

Pour le Maire,   
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
rue des MEUNIER

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **3 rue des MEUNIER** sur 2 places  
**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> MAI 2020

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
rue des MEUNIERES

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019  
Vu l'arrêté n° 032478 du 23 octobre 2003

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d' abroger les dispositions de l'arrêté

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 032478 sont abrogées, **3 rue des MEUNIERES**.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2020  
Le Maire,



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Cyril CIMEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**rue du MONT MOUCHET**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** un contre sens cyclable est instauré, **rue du MONT MOUCHET, entre l'avenue Marx DORMOY et la rue des SALINS.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> MAI 2020  
Le Maire,



Pour le Maire,  
Adjoint Délégué,

  
Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
rue du MONT MOUCHET et rue DRELON

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019  
Vu l'arrêté 2020P0934

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la présence d'un contre sens cyclable rue du Mont Mouchet débouchant sur une voie prioritaire nécessitant de définir un régime de priorité, il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique.

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** à l'intersection de la rue du MONT MOUCHET et de la rue DRELON, les cycles circulant rue du MONT MOUCHET sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue DRELON, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> MAI 2020  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
rue des SALINS et rue du MONT MOUCHET

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019  
Vu l'arrêté 2020P0934

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la présence d'un contre sens cyclable rue du Mont Mouchet débouchant sur une voie prioritaire nécessitant de définir un régime de priorité, il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique.

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** à l'intersection de la rue du MONT MOUCHET et de la rue des SALINS, les cycles circulant rue du MONT MOUCHET sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue des SALINS, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> MAI 2020  
Le Maire,



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
avenue des PAULINES

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **26 avenue des PAULINES 1 place.**  
**Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.**  
**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 1.9 MAI 2020  
Le Maire,



Pour le Maire,  
Adjoint Délégué,

  
Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
**boulevard Claude BERNARD**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019  
Vu l'arrêté 2007P0032 du 05 janvier 2007

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2007P0032 sont abrogées **41 boulevard Claude BERNARD**.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2020  
Le Maire,

Pour le Maire,  
Adjoint Délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
**boulevard Claude BERNARD**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019  
Vu l'arrêté 2016P2876 du 20 juillet 2016

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **41 boulevard Claude BERNARD, face au n° 12 sur 2 places et 41 boulevard Claude BERNARD, face au n° 14 sur 2 places**  
**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et les dispositions de l'arrêté 2016P2876 sont abrogées.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2020

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**rue SULLY**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R.411-25, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** La zone définie par la voie suivante : **rue SULLY, entre la rue de BLANZAT et la rue de BEAUPEYRAS** constitue une zone de rencontre.

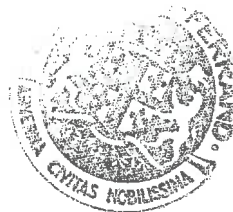
Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> MAI 2020

Pour le Maire, Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
rue SULLY et rue de BEAUPEYRAS

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le contre sens cyclable rue Sully débouchant sur une voie prioritaire nécessitant de définir un régime de priorité, il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique.

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** à l'intersection de la rue SULLY et de la rue de BEAUPEYRAS, les cycles circulant rue de BEAUPEYRAS sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue SULLY, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2020  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
rue de la GRAVIERE

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019  
Vu l'arrêté 2016P2337 du 23 juin 2016

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Le stationnement limité à 20 minutes des véhicules est autorisé **5 rue de la GRAVIERE, face au parking situé à l'angle de l'avenue de la République** sur 2 places  
**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et l'arrêté 2016P2337 est abrogé.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2020

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
rue de la CARTOUCHERIE

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les véhicules sanitaires légers et les ambulances ont un emplacement de stationnement réservé 116 rue de la CARTOUCHERIE sur 1 place

**Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.**

**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

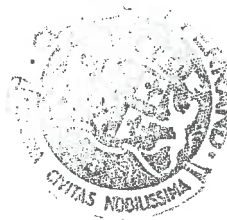
**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2020

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
rue Jeanne d' ARC

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **38 rue Jeanne d' ARC** sur 2 places.  
**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> MAI 2020

Le Maire,

Pour le Maire,  
Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
rue d'AULTERIBE

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **face au 13 rue d'AULTERIBE** sur 1 place.

**Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.**

**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> MAI 2020  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



  
Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**place des CORDELIERS**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Un sens unique est institué **place des CORDELIERS, entre le boulevard Étienne CLEMENTEL et la rue François TARAVANT.**

La circulation s'effectue dans le sens rue FRANCOIS TARAVANT boulevard ETIENNE CLEMENTEL.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2020

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



  
Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
rue de CHAMPRADET et rue de RIVALY

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté 2014P1781 du 13 mai 2014  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d' abroger les dispositions de l'arrêté

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2014P1781 sont abrogées, à l'intersection de la rue de CHAMPRADET et de la rue de RIVALY.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> MAI 2020

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX